

## Arrêt

n° 63 778 du 24 juin 2011  
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et vous invoquez les faits suivants. En juin 2006, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille que vous auriez commencé à fréquenter. Vous auriez effectivement passé tous les week-ends ensemble. Le 25 décembre 2006, vous seriez allé jusque chez cette jeune fille afin de lui remettre un cadeau d'anniversaire, vous auriez été pris à partie par son père, militaire de profession, qui vous aurait frappé et vous aurait reproché de fréquenter sa fille alors que celle-ci était mariée. Le lendemain, votre amie vous aurait effectivement appris qu'elle avait été mariée contre son gré à un collègue de son*

père. Elle vous aurait également annoncé qu'elle était enceinte et qu'elle avait été chassée de la maison paternelle tout comme sa mère. Vous lui auriez demandé de venir vivre chez vous, ce qu'elle aurait fait. Le 23 janvier 2007, vous auriez été arrêté près de votre domicile par des militaires dont le père de votre amie. Vous auriez été emmené au camp Alpha Yaya et ensuite transféré le jour même à la Maison Centrale de Conakry. Vous y auriez été détenu jusqu'au 28 septembre 2008, date à laquelle votre frère aîné aurait fait des démarches pour vous faire évader. Il vous aurait ensuite emmené dans une maison en construction où vous auriez séjourné le temps que votre frère effectue des démarches pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 03 janvier 2009. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 04 janvier 2009. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 07 janvier 2009. Ultérieurement, vous auriez eu des contacts avec votre pays, notamment avec votre frère et un ami. Ils vous auraient fait parvenir divers documents.

### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ne sont pas fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Les personnes qui seraient à l'origine de votre crainte serait le père et le mari de votre amie et en tant que tels, bien qu'étant militaires, ils ont agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Analysé sous l'angle de la Protection Subsidiaire, votre récit d'asile manque totalement de crédibilité. Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une détention de dix-neuf mois à la Maison Centrale de Conakry (du 23 janvier 2007 au 28 septembre 2008). Toutefois, les informations que vous donnez relativement à ce lieu de détention ne correspondent en rien aux informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif. En effet, vous faites état d'un long couloir couvert où se trouvent notamment la salle d'accueil et la salle des visites, couloir qui donne directement sur un hangar où sont détenus environ 150 personnes. Couloir que vous empruntez quotidiennement pour le lever de drapeau (audition du 09 avril 2009 pp. 26-27). Vous faites à l'appui de vos déclarations un dessin représentatif des lieux (annexe à l'audition du 09 avril 2009). La description que vous faites des lieux ne correspond pas à la réalité. En effet, pour accéder aux lieux de détention (composé de diverses cellules), il y a lieu de passer par différentes cours. Ces éléments empêchent de croire que vous seriez resté détenu durant dix-neuf mois à la Maison Centrale de Conakry, comme vous l'avez déclaré.

De plus, le Commissariat général relève des imprécisions qui ôtent tout crédit à vos déclarations. Ainsi, à la question de savoir qui vous craignez précisément actuellement en Guinée, vous désignez le père et le mari de votre petite amie (audition du 09 avril 2009 p. 11). Vous déclarez qu'ils étaient tous deux militaires au camp Alpha Yaya, l'un ayant le grade de lieutenant et l'autre celui de capitaine mais vous ne pouvez dire quelles étaient leurs fonctions dans ce camp ni même s'ils sont toujours actuellement en fonction dans ce camp (audition du 09 avril 2009 pp. 12, 16). Vous ne pouvez davantage dire si les personnes que vous craignez, en l'occurrence le père et le mari de votre amie, sont encore en fonction actuellement (audition du 09 avril 2009 p. 16).

*En ce qui concerne votre petite amie, vous déclarez qu'elle avait deux jeunes soeurs et une demi-soeur plus âgée mais vous ne pouvez estimer leur âge. A la question de savoir si vous connaissez autre chose de sa famille, vous répondez par la négative (audition du 09 avril 2009 p. 13). Invité à parler de cette jeune fille, vous invoquez votre amour et vous en revenez directement au fait survenu le 25 décembre 2006. Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous invite de nouveau à présenter cette jeune fille, vous invoquez alors sa politesse, son respect et le fait qu'elle se faisait du souci pour ses études car elle avait dû les interrompre. Interrogé sur les raisons qu'elle avait invoquées devant vous à cette cessation des études, vous n'apportez aucune réponse mais vous en revenez aux faits des 25 et 26 décembre 2006 (audition du 09 avril 2009 p. 14). Invité une troisième fois à parler de votre amie, vous invoquez ce que vous auriez appris le 26 décembre 2006, son mariage avec le militaire (audition du 09 avril 2009 p. 14). Vous déclarez également que vous auriez passé tous les week-ends, du vendredi au dimanche soir avec cette jeune fille mais vous êtes incapable de dire les justifications qu'elle donnait à sa famille pour passer tous les week-ends avec vous. Elle vous aurait dit qu'elle avait des problèmes avec son père mais là encore vous ne pouvez dire quels problèmes elle avait avec lui si ce n'est ce qu'elle vous a avoué le 26 décembre 2006 (audition du 09 avril 2009 p. 16). Ces éléments ne sont nullement crédibles et l'ensemble de vos réponses relatives à cette jeune fille ne reflète nullement un vécu dans votre chef et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de cette relation, d'autant que, comme vous l'affirmez, vous auriez côtoyé cette jeune fille tous les week-ends depuis le mois de juin 2006.*

*Qui plus est, vous allégez que votre frère aurait entrepris les diverses démarches pour vous faire sortir de prison le 28 septembre 2008 et pour vous faire sortir du pays le 03 janvier 2009 mais vous n'êtes toutefois pas à même de dire quelles démarches concrètes il aurait fait en ce sens, vous ne pouvez dire avec qui il aurait collaboré pour vous faire sortir de la Maison Centrale (audition du 09 avril 2009 pp. 9, 19-20, 30, 32). Votre ignorance à cet égard est d'autant moins crédible qu'après votre sortie de la maison centrale, vous seriez encore resté trois mois à Conakry en ayant des contacts avec votre frère (audition du 09 avril 2009 p. 19) et que depuis la Belgique, vous seriez également en contact avec lui (audition du 09 avril 2009 p. 10).*

*A la question de savoir quelles nouvelles vous auriez eu de votre pays, vous invoquez d'abord le fait que vous ne parliez pas du pays car le téléphone coûte cher. Lorsqu'il vous est alors demandé si votre famille ne vous donnait pas des nouvelles de votre situation, vous déclarez que votre frère aurait reçu la visite du papa de votre amie. A la question de savoir si celui-ci serait venu plusieurs fois ou une seule fois, vous dites qu'il ne vous a parlé que d'une seule fois, vous ne pouvez dater cette visite mais vous ajoutez que d'autres personnes, envoyés par le père de votre amie, viendraient aussi à votre recherche chez votre frère. Vous ne pouvez cependant dire à quelle fréquence viendraient ces personnes (audition du 09 avril 2009 pp. 10-11).*

*Enfin, le fait que vous n'ayez pas été scolarisé (audition du 09 avril 2009 pp. 6, 34) ne peut expliquer les incohérences relevées dans la présente décision dans la mesure où celles-ci portent sur des éléments que vous auriez personnellement vécus.*

*Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents. Vous présentez tout d'abord un extrait d'acte de naissance (inventaire des documents déposés, document n°1) afin de justifier de votre identité et de votre rattachement à un Etat. A la lecture de celui-ci, le Commissariat général constate qu'alors que ce document a été délivré par la région administrative de Pita, elle porte le cachet de la région administrative de Conakry, qu'il est inscrit que vous occuperiez le 6ème rang de naissance alors que vous prétendez avoir un seul frère aîné (audition du 09 avril 2009 pp. 5, 7). Il est également surprenant que votre frère entreprenne des démarches auprès des autorités guinéennes pour faire légaliser ce document en janvier 2009 si comme vous l'affirmez, vous vous seriez évadé de la Maison centrale de Conakry. Qui plus est, selon les informations en possession du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que la corruption en Guinée est telle qu'il n'est pas possible d'authentifier un tel document. Vous présentez également une copie d'un permis de conduire (inventaire des documents déposés, document n°2) qui n'a que la valeur d'une photocopie. Par conséquent, votre identité n'est nullement établie avec certitude.*

*Afin de justifier des faits que vous auriez vécus, vous présentez un carnet de soins daté du 25 décembre 2006 (inventaire des documents déposés, document n° 6), un certificat médical daté du 26 décembre 2006 (ibid, document n°3), un carnet de soins daté du 23 janvier 2007 (ibid, document n°4) et un carnet de soins daté du 30 août 2008 (ibid, document n°5). Même s'il apparaît des informations en possession du Commissariat général (et dont copie est versée à votre dossier administratif) que de tels carnets de santé existent en Guinée, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'ils vous concernent personnellement. Dans la mesure où votre identité n'est pas établie, dans la mesure où la réalité de votre incarcération à la Maison centrale a été remise en cause et dans la mesure où les documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne, ces documents ne sont donc pas à même de renverser le sens de la présente décision. Enfin, l'article relatif aux conditions de détention dans les prisons guinéennes (inventaire des documents déposés, document n°7) se rapportent à une situation générale et ne peut donc attester des faits que vous invoquez ou l'existence d'une crainte actuelle à votre encontre en cas de retour vers votre pays d'origine.*

*De même les documents relatifs au CNDD et à la situation en Guinée, joints à la requête du 22 juin 2009, ne suffisent pas à eux seuls pour établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, le bien fondé de votre demande n'ayant pu être établi sur base des documents et déclarations que vous avez fournis, comme cela est exposé ci-devant.*

*Encore, la lettre de votre frère également annexée à la requête précitée, de par sa nature de courrier privé, ne présente aucune garantie de fiabilité.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections dans les mois à venir. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration d'un service public [...] articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent une motivation adéquate des décisions administratives » « les dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire [...] erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et son renvoi au commissaire général pour des mesures d'instructions complémentaires

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante a annexé à sa requête de nouvelles pièces, à savoir, une copie d'un courrier de son frère daté du 25 mai 2009, ainsi que quatre articles de presse intitulés « *que se passe t-il dans la tête de la tête du CNDD* » daté du 1<sup>er</sup> juin 2009, « *Quand D. rabroue l'ambassadeur d'Allemagne en Guinée* » du 6 octobre 2009, « *La nomination de Me L. S. : D. fait marche* » du 6 novembre 2009 et « *Guinée. Le 28 septembre, dans le stade de l'horreur* » du 8 octobre 2009.

4.2.2 Par un courrier recommandé du 15 janvier 2011, annoncé dans une télécopie du 7 octobre 2010, la partie défenderesse a adressé au Conseil trois attestations, l'une gynécologique et datée du 10 novembre 2010, la seconde psychologique et datée du 30 décembre 2010, et la troisième pédopsychiatrique, datée du 8 décembre 2010. A ce courrier était également annexée une copie de carte de membre du GAMS établie au nom du requérant.

A l'audience, outre des pièces déjà versées antérieurement au dossier, le requérant a déposé un courrier daté du 10 septembre 2010 ainsi qu'une attestation d'une psychologue, datée du 14 février 2011, postérieurs à l'acte attaquée, en sorte qu'ils constituent des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4.2.1. La partie défenderesse a, pour sa part, déposé deux rapports, lesquels ont été communiqués à la partie requérante par un courrier du greffe du 31 mars 2011.

4.2.2. Le premier de ces rapports est intitulé « *SUBJECT RELATED BRIEFING* » - « *GUINEE* » - « *Situation sécuritaire* », élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

4.2.3. Les mêmes raisonnement et conclusion doivent s'appliquer au second rapport déposé, intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour le 18 mars 2011.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un groupe social ou du fait des opinions politiques, la crainte invoquée par la partie requérante se basant sur un conflit à caractère privé qui ne peut se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle précise à cet égard que l'époux et le père de l'amie du requérant, qui se trouvent à l'origine des craintes de persécutions alléguées par ce dernier, bien qu'étant militaires, ont agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentants de l'autorité guinéenne.

5.3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général en ce qu'elle considère que les faits ne seraient pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; elle soutient au contraire avoir subi des persécutions « *en tant que civil -groupe de la population- persécuté par des militaires, détenteurs du pouvoir en Guinée* ». Ce faisant, la partie requérante critique le motif de la décision relatif à l'agent de persécution, mais ne contredit toutefois pas l'analyse du Commissaire général concluant à l'absence en l'espèce de critère de rattachement du récit à la Convention de Genève.

A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les craintes du requérant relèvent essentiellement du droit commun et que le Commissaire général n'a pas fait une application incorrecte de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie.

5.3.2. Le Conseil relève qu'en tout état de cause, indépendamment de la question de savoir si la crainte alléguée est susceptible de répondre aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ont également été analysés par le Commissaire général dans le cadre de l'examen de la protection subsidiaire. Dès lors que le refus de ce statut de protection subsidiaire est motivé par un manque de crédibilité du récit, ce grief s'étend en conséquence à la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate à cet égard que les motifs de l'acte attaqués relatifs notamment aux divergences entre les informations objectives recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les déclarations du requérant concernant « la maison centrale de Conakry » où il prétend avoir été détenu, au caractère imprécis du récit du requérant concernant sa petite amie, le père, l'époux et les soeurs de celle-ci et à son incapacité à fournir des informations sur les démarches effectuées par son frère en vue de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Commissaire considère également que les documents déposés par l'intéressé à l'appui du récit du requérant ne sont pas de nature à établir valablement son identité ni à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3.3. Ces motifs relatifs au manque de crédibilité du récit sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.4 .La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, s'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse entre la description faite par la partie requérante de son lieu de détention et les informations objectives en sa possession, l'explication donnée par la partie requérante selon laquelle sa description ne peut être que partielle dans la mesure où elle a pénétré dans la maison centrale de Conakry en tant que détenu et non en tant que touriste, ne convainc pas dans la mesure où les contradictions relevées concernent des couloirs et cours intérieures de la prison qu'un détenu de ladite prison doit emprunter.

Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante à savoir, son acte de naissance, son permis de conduire et les carnets de santé ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En effet, si la décision attaquée n'a pas mis en doute l'existence des carnets de santé en Guinée, le Conseil observe que le Commissaire général a souligné l'absence de lien entre ces documents et le requérant dans la mesure où l'identité de celui-ci n'a pu être établie avec certitude et qu'aucun élément du dossier n'établissait que les carnets produits concernait le requérant, l'acte attaqué indiquant les raisons pour lesquelles l'attestation de naissance et le permis de conduire n'établissaient nullement avec certitude l'identité du requérant.

5.3.5. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne nie pas la réalité des imprécisions et des lacunes relevées par la décision attaquée mais avance à leur égard diverses explications factuelles. Or, la question pertinente n'est pas tant d'apprécier si le requérant peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits, à ses contradictions ou à son incapacité à fournir des réponses précises, mais bien s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'occurrence, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que tel n'est pas le cas. Comme indiqué *supra*, le manque de consistance des déclarations du requérant concernant des aspects déterminants de son récit empêche, en effet, de tenir pour établis les faits allégués sur la seule foi de ses déclarations.

5.4 S'agissant des nouveaux éléments apportés par la partie requérante dans sa requête ou postérieurement, le Conseil observe qu'ils attestent de ce que la fille de la partie requérante a subi l'excision et qu'elle souffre d'un stress post-traumatique.

La partie requérante indique à ce sujet qu'elle entend lutter contre l'excision, déclarant qu'il s'agit d'une pratique ancestrale barbare soutenue et défendue par les autorités guinéennes, qu'elle en a été profondément marquée et que ces éléments sont de nature à démontrer le caractère fondé du recours.

Si ces derniers se distinguent des motifs avancés initialement par la partie requérante, le Conseil constate cependant que la partie requérante n'a donné la moindre explication indiquant dans son chef ou dans celui de sa fille, une crainte actuelle reliée à cet événement, étant précisé pour cette dernière que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Hormis les éléments nouveaux qui seront examinés dans un second temps, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet mais se contente d'exposer que les autorités de son pays, ont, à la même date que la décision attaquée, soit le 29 septembre 2009 tiré dans un stade de Conakry sur des opposants politiques tuant et blessant plusieurs d'entre eux. Elle estime que le Commissaire général aurait du tenir compte de ces événements dramatiques et déclare qu'elle « redoute de vivre la même situation que les victimes de cette hécatombe ». Elle annexe à cet égard à sa requête un article intitulé « Guinée. Le 28 septembre, dans le stade de l'horreur » relatant ces événements.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.3. S'agissant de l'excision de la fille de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'à défaut de la moindre précision donnée par la partie requérante quant aux conséquences potentielles d'un retour en Guinée pouvant être reliées à cet événement, il ne peut être conclu à l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans cette hypothèse.

Le Conseil renvoie pour le surplus au point 5.4. du présent arrêt.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaire quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler celle-ci.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY